CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-526

CONCERNANT LA PROTECTION ET L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

ATTENDU que le 10 avril 2018, la municipalité de Wentworth-Nord a adopté le règlement numéro 2018 526 concernant la protection et l'accès aux plans d'eau sur son territoire ;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de renforcer les mesures de protection des cours d'eau face à la menace posée par les espèces envahissantes ;

ATTENDU le nombre important de changements à apporter au règlement 2018-526 ;

ATTENDU le règlement 2023-526 remplacera le règlement 2018-526 lors de son entrée en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Colleen Horan ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le projet règlement 2023-526 soit adopté par résolution et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2018-526 et tous ses amendements.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux plans d'eau par les différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Certificat de lavage : Un certificat émis ou renouvelé à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Débarcadère public : Un endroit public à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottante, munis d'un moteur et qui se déplacent sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est inclus dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales, comprend également les barges pour la livraison de quais et pour la vidange des installations septiques.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Fonctionnaire désigné: Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par le Conseil municipal à appliquer la réglementation municipale.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Non résident contribuable : Toute personne contribuable et ne résidant pas sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'immeuble non construit.

Non-résident et non-contribuable : Toute personne non contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

Personne : Personne physique ou morale.

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et désignée par le conseil municipal.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la Municipalité. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Permis d'accès : Vignette obligatoire remise par la Municipalité afin d'identifier les embarcations qui peuvent être utilisées principalement sur un seul lac.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'application des règlements.

La fonctionnaire désignée est autorisée à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 7 OBLIGATION DE LAVER

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation motorisée ou non motorisée, incluant les embarcations utilitaires, sur l'un des cours d'eau du territoire de la Municipalité, posséder un permis d'accès émis par la Municipalité ou laver cette embarcation, incluant le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires s'il y a lieu, à un poste de lavage reconnu par le conseil municipal.

L'obligation de lavage s'applique également aux remorques lors de la livraison des quais et des pontons.

ARTICLE 8 CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES PRIVÉS

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin de contrôler l'accès à l'eau à une embarcation installée sur une remorque ou sur tout autre véhicule pouvant circuler sur un chemin public.

Cette obligation inclut également tous les accès privés aménagés pour permettre l'accès aux cours d'eau à tout type d'embarcations motorisées ou non.

ARTICLE 9 CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

1) Se présenter à un poste de lavage, aux heures d'ouverture de celui-ci et remplir le formulaire en fournissant les informations suivantes :

a. Son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie;

b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, si applicable son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;

c. Fournir les informations concernant le lacs et le lieu de mise à l'eau de l'embarcation.

2) Prendre connaissance du présent règlement et attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;

3) Faire laver par un préposé y œuvrant ou laver son embarcation le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires selon les instructions du poste de lavage;

4) Payer le coût du certificat de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Un certificat de lavage est valide uniquement pour le cours d'eau de la demande. Il n'est pas possible d'accéder à un autre cours d'eau sans avoir reçu un nouveau certificat de lavage pour ce cours d'eau.

Toute fausse déclaration dans la demande de certificat de lavage entraîne la révocation automatique dudit certificat de lavage.

ARTICLE 10 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

1) Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès, le requérant doit remplir signer le formulaire de demande requis par la Municipalité;

2) Toute demande de permis d'accès doit contenir les renseignements suivants :

a. Le nom, prénom, adresse sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, le numéro de téléphone et l'adresse de la résidence principale du demandeur;

b. La description de l'embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation;

c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants, tels qu'un compte de taxes ou un bail de location;

d. Fournir les informations concernant le lacs et le lieu de mise à l'eau de l'embarcation.

e. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation effectué à un poste de lavage de la municipalité depuis un maximum de 7 jours suivant la demande du permis d'accès.

3) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer.

Un permis d'accès est valide uniquement pour le cours d'eau de la demande. Il n'est pas possible d'accéder à un autre cours d'eau sans avoir reçu un permis d'accès pour ce cours d'eau.

Certains permis d'accès sont valides pour plus d'un cours d'eau dans la situation où il y a un lien hydrique navigable entre les cours d'eau concernés.

Toute fausse déclaration dans la demande de permis d'accès entraîne la révocation automatique dudit permis.

ARTICLE 11 POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU DU PERMIS D'ACCÈS

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur l'un des cours d'eau du territoire de la Municipalité doit placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette émise par la Municipalité attestant de l'émission d'un certificat de lavage ou d'un permis d'accès.

ARTICLE 12 OBLIGATION DE PRÉSENTER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur l'un des cours d'eau du territoire de la Municipalité doit, à la demande du fonctionnaire désigné, lui présenter son certificat de lavage ou son permis d'accès.

ARTICLE 13 VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE, D'UN PERMIS D'ACCÈS OU D'UNE INSCRIPTION AU REGISTRE

Un certificat de lavage cesse d'être valide après 7 jours ou dès que l'embarcation quitte le cours d'eau ou la propriété pour lequel il a été autorisé.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE PRÉSENTER SON PERMIS D'ACCÈS, SON CERTIFICAT DE LAVAGE.

Le fait pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée de ne pas présenter le certificat de lavage ou le permis d'accès de son embarcation, suite à la demande d'un fonctionnaire désigné, constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 15 INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Constitue une infraction et est strictement prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau du territoire de la Municipalité, incluant le déversement des eaux d'ensemencement, ainsi que la vidange des flotteurs d'aéronef.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE

Tous les propriétaires riverains de la Municipalité sont tenus de s'assurer que les embarcations mises à l'eau à partir de leur propriété le sont conformément au présent règlement.

Le fait de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, motorisée ou pas, sans préalablement avoir obtenu un certificat de lavage ou un permis d'accès est prohibé.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE EN LOCATION

Tous les propriétaires riverains qui effectue la location de sa propriété moins de 3 mois, comprenant les usages de location court terme doit fournir les embarcations à ses locataires. Il est donc interdit aux locataires d'apporter leur embarcation personnelle, et ce même s'ils obtiennent un certificat de lavage.

ARTICLE 18 AFFICHAGE DE LA RÉGLEMENTATION POUR LES IMMEUBLES EN LOCATION

Tous les propriétaires riverains qui effectue la location de sa propriété moins de 3 mois, comprenant les usages de location court terme, doivent afficher un résumé du présent règlement à un endroit bien en vue à l'intérieur du chalet.

De plus il est obligatoire d'inscrire dans le contrat de location court terme une clause qui mentionne que le locataire ne peut pas apporter ses propres embarcations motorisées ou non.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 PÉNALITÉS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $), si le contrevenant est une personne physique, et minimale de deux mille dollars (2 000 $) et maximale de quatre mille dollars (4 000 $), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, le montant des amendes double.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

_____	_____
Danielle Desjardins	**Ron Kelly**
Mairesse	**Directeur général et Greffier-trésorier**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : **15 mars 2023**
Adoption du projet de règlement : **15 mars 2023**
Affichage et publication de l'avis public :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

Tarif applicable au certificat de lavage d'une embarcation

Tarif applicable pour l'obtention d'un certificat de lavage conformément au règlement numéro 2023-526 concernant la protection et l'accès aux plans d'eau du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord:

Résidents et non-résidents contribuables
- Embarcation non motorisée: gratuit - Embarcation motorisée : contribution de 50 $
Non résidents non-contribuables
- Embarcation non motorisée : contribution de 20 $ - Embarcation motorisée : contribution de 100 $

TARIFS SPÉCIAUX

Tous les membres du « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » acquitteront les mêmes sommes pour le certificat de lavage que les résidents.

Pour les participants aux tournois de pêche de « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » et « Lac Louisa », le certificat de lavage est gratuit, lors des journées de tournois, à la condition expresse que l'embarcation soit lavée à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord ou à celle de Canton de Wentworth et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Pour les membres du « Club de Canöe-Kayak Viking » le certificat de lavage est gratuit en tout temps, à la condition expresse que le lavage de l'embarcation ait préalablement été effectué par les membres dudit Club, à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Pour les participants aux régates et événements organisés par le « Club de Canöe-Kayak Viking » le certificat de lavage est gratuit pour ces journées, à la condition expresse que le lavage de l'embarcation soit effectué par lesdits participants à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord et qu'elle soit sans eaux résiduelles.